

Article D4152-5 du Code du travail - Femmes enceintes

Date de mise à jour : 23 Janvier 2023

Notre analyse

Si la femme enceinte est maintenue sur un poste l'exposant aux rayonnements ionisants l'employeur s'assure du respect des valeurs limites d'exposition pour les organes et les tissus, soit 500 millisieverts sur douze mois consécutifs pour les extrémités et la peau, et 20 millisieverts sur douze mois consécutifs pour le cristallin.

Article D4152-5 du Code du travail - Femmes enceintes

Lorsque la femme enceinte est maintenue sur un poste l'exposant aux rayonnements ionisants, l'employeur s'assure du respect des valeurs limites d'exposition fixées au 2° de l'article R. 4451-6 pour les organes ou les tissus.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Rayonnements ionisants et non ionisants

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Protection de certains travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Risque radon : de nouvelles mesures pour la protection des travailleurs soumis aux rayonnements ionisants

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)